



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière
dont est rendue redevable la SAS EMBALLAGES COMAS pour son établissement
situé sur la commune de JAYAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8-II, L.514-5 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 enregistrant les activités de la SAS EMBALLAGES COMAS (installation de fabrication d'emballages en bois) à JAYAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 mettant en demeure la SAS EMBALLAGES COMAS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, notifié à l'exploitant le 28 octobre 2019, rendant redevable la SAS EMBALLAGES COMAS d'une astreinte journalière de 100 € à compter de la notification de l'arrêté préfectoral s'y rapportant, et jusqu'à satisfaction complète des différents points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 5 janvier 2021, suite à l'inspection réalisée sur le site le 02 décembre 2020 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 juillet 2021 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 2020 transmettant à la SAS EMBALLAGES COMAS son rapport, suite à l'inspection qu'il a effectuée sur le site le 02 décembre 2020, et l'informant de la liquidation partielle de l'astreinte journalière qui lui a été imposée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé et du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier du 26 juillet 2021, notifié en recommandé le 28 juillet 2021, transmettant à la SAS EMBALLAGES COMAS le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière précitée, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations de la SAS EMBALLAGES COMAS reçues le 21 janvier 2021 et le 6 août 2021 en préfecture ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 02 décembre 2020, il a été constaté que la SAS EMBALLAGES COMAS ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte journalière dont est redevable la SAS EMBALLAGES COMAS, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 261 jours ouvrés pour la période du 29 octobre 2019 (date de notification de l'arrêté préfectoral) au 02 décembre 2020 (date de la visite d'inspection sur le site) comprenant la suspension des délais applicables aux astreintes journalières prononcées en cas de non-respect des prescriptions administratives pendant la période d'urgence sanitaire comprise du 12 mars 2020 au 2 avril 2020 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'astreinte journalière imposée à la SAS EMBALLAGES COMAS, dont le siège social se situe au Lieudit « Palais Royal » sur la commune de JAYAT, **est partiellement liquidée.**

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **26 100 € (vingt six mille cent euros)** correspondant à 261 jours d'astreinte journalière est rendu immédiatement exécutoire.

Une nouvelle liquidation partielle ou totale pourra être réalisée par arrêté préfectoral, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la Mairie de JAYAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :


- au président de la SAS EMBALLAGES COMAS – Lieudit "Palais Royal" – 01340 JAYAT ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de JAYAT,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 septembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER